RÈGLEMENT FINANCIER

du 20 décembre 1971

portant reconduction du règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

(72/20/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20, tel qu'il a été modifié par l'article 10 du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient en attendant l'adoption du règlement financier actuellement en cours d'examen, de reconduire le règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes [1] reconduit par le règlement financier du 14 décembre 1970 [2],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article unique

L'article 13 du règlement financier, du 15 décembre 1969, fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent aux exercices 1969, 1970, 1971 et 1972. »

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

---

[1] JO n° L 326 du 29. 12. 1969.
[2] JO n° L 273 du 17. 12. 1970.